

# Loi (8713)

## ouvrant un crédit d'investissement de 26 300 000 F pour la modernisation du système d'information de l'administration fiscale cantonale

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### Art. 1 Crédit d'investissement

<sup>1</sup> Un crédit d'investissement de 26 300 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition du matériel, de logiciels et de services, nécessaires à la modernisation des systèmes d'information de l'administration fiscale cantonale.

<sup>2</sup> Il se décompose ainsi :

Matériel et logiciels	5 800 000 F
Prestations de tiers	<u>20 500 000 F</u>
Total	26 300 000 F

### Art. 2 Budget et compte d'investissement

<sup>1</sup> Un crédit de 18 505 559 F sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2002, sous la rubrique 24.00.00.506.10. En cas de retard dans le déroulement du projet, un rapport sera remis à la Commission des finances.

<sup>2</sup> Le solde du crédit d'un montant de 7 794 441 F (non dépensé de la loi N° 7838) est réparti en tranches annuelles inscrites au budget et compte d'investissement dès 2002, sous la rubrique 24.00.00.506.09.

### Art. 3 Financement et couverture des charges financières

<sup>1</sup> Le financement de ce crédit (déduction faite du non-dépensé de 7 794 441 F de la loi N° 7838) est, au besoin, assuré par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

<sup>2</sup> Le crédit d'investissement de 26 300 000 F est financé de la manière suivante :

- crédit d'investissement	26 300 000 F
- non dépensé de la loi N° 7838	7 794 441 F
- solde de financement	18 505 559 F

#### **Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

#### **Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.